



**Building a Europe
for and with children**

Politique de protection des enfants

Division des droits des enfants

Mise à jour le 22 mai 2018

Note : compte tenu des conséquences qu'elle pourrait avoir sur les règles, règlements et procédures internes du Conseil de l'Europe, la politique de protection des enfants a été examinée par la Direction du conseil juridique et du droit international public (DLAPIL) et la Direction générale de l'administration (DGA).

1. Engagement politique

1. Dans les États membres du Conseil de l'Europe, les enfants doivent pouvoir jouir de tous les droits fondamentaux consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Charte sociale européenne et d'autres normes internationales de protection des droits de l'homme.

2. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant impose aux États de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (article 19). La CEDH, la Charte sociale européenne et d'autres traités du Conseil de l'Europe garantissent le droit de l'enfant d'être protégé contre la maltraitance, la violence et l'exploitation. En vertu de l'article 14 de la CEDH, les droits de l'enfant doivent être garantis sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) et la Convention du Conseil sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) prévoient des mesures visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que la violence.

3. Le Conseil de l'Europe est déterminé à protéger les enfants de ce qui peut leur nuire et à faire en sorte que leur droit à la protection soit pleinement respecté. Depuis 2006, il s'efforce, grâce à son programme « Construire une Europe pour et avec les enfants », de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant dans ses États membres. Dans sa [Stratégie pour les droits de l'enfant \(2016-2021\)](#), il appelle les États à défendre les droits fondamentaux des enfants en les protégeant contre toutes les formes de violence et de discrimination, en respectant leur droit à l'éducation et en encourageant leur participation.

4. La Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe est résolue à mener ses projets, ses programmes et ses autres interventions en respectant pleinement les droits de l'enfant, ce qui implique de prendre des mesures pour protéger les enfants de ce qui pourrait leur faire du mal.

5. Même si le personnel de la Division est rarement en contact direct avec des enfants, il est prévu que ces derniers soient de plus en plus associés à certains projets et à certaines activités de la Division, étant donné que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de promouvoir leur droit de participer. En outre, les experts, les consultants et les organisations bénéficiant de subventions du Conseil de l'Europe peuvent également prendre part à ces activités. Le fait que des individus participant à ces activités soient en contact direct avec des enfants ou fassent office d'intermédiaire pour représenter des enfants, travailler ou communiquer avec eux peut receler une certaine forme de danger. Violer l'anonymat des enfants dans les rapports et d'autres publications, les dépeindre d'une manière qui ne respecte pas leur dignité ou négliger leur droit au consentement éclairé sont d'autres risques liés à la participation des enfants.

6. Outre les risques qui découlent du contact direct avec les enfants, les politiques et autres interventions du Conseil de l'Europe sont susceptibles d'avoir une incidence sur la vie des enfants ainsi que sur la manière dont les professionnels et les autres adultes se comportent en leur présence. Le programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » vise à intégrer les droits des enfants dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des normes et des politiques dans toute l'Organisation.

7. Au Conseil de l'Europe, un certain nombre de règles et règlements intérieurs obligent déjà les agents de l'Organisation à fonder leur conduite professionnelle sur un ensemble de valeurs éthiques. Ces règles et règlements s'appliquent également aux travaux que mène la Division dans le cadre de ses projets en faveur des enfants et des activités auxquelles des enfants sont associés :

- la Charte d'éthique professionnelle du 15 juillet 2005¹ désigne l'indépendance, l'intégrité, le respect et la responsabilité comme les valeurs fondamentales que les agents doivent respecter dans leur vie professionnelle et comprend des orientations relatives au comportement extraprofessionnel. Les agents doivent donc s'abstenir de tout acte contraire aux principes énoncés dans le Statut du Conseil de l'Europe ou qui puisse porter atteinte à l'image de l'Organisation ou à la dignité ou l'intégrité de leur fonction. En outre, le Conseil attend de ses agents qu'ils respectent strictement les lois applicables et se conforment à leurs obligations privées. En cas de transgression de ces lois, ils ne sauraient se prévaloir de l'immunité attachée à leur qualité pour tenter d'échapper à leurs responsabilités ;

¹ Charte d'éthique professionnelle du 15 juillet 2005, <https://rm.coe.int/0900001680781dd3>

- conformément à l'article 19 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 2), le Secrétaire Général peut et doit lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait l'exercice normal d'une action de justice ;
- lors de leur entrée en fonction, conformément à l'article 25 du Statut du personnel, les agents s'engagent, en signant devant le Secrétaire général ou son représentant une déclaration solennelle, à exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui leur ont été confiées et à s'abstenir de tout acte incompatible avec leur statut d'agents du Conseil ou de nature à porter un préjudice moral ou matériel au Conseil ;
- l'Arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe fait de la lutte contre le harcèlement l'une des politiques internes prioritaires de l'Organisation. Comme le prévoit l'arrêté, le droit à une protection effective contre le harcèlement s'applique non seulement aux agents mais aussi aux personnes qui interviennent dans les activités de l'Organisation, quel que soit le lieu où celles-ci sont organisées.

8. La réglementation interne du Conseil de l'Europe interdit donc déjà les actes susceptibles de causer un tort direct aux enfants. Des procédures de signalement ont été mises en place pour garantir que les allégations de non-respect de ces interdictions feront l'objet d'une enquête et que le cas de tout agent ayant manqué à ses obligations, ou à toute obligation prévue par la loi du pays hôte, sera traité de manière appropriée.

9. Vu l'importance de protéger les enfants des dangers potentiels et l'augmentation du nombre de projets et de programmes du Conseil de l'Europe qui concernent ou associent des enfants, il est jugé pertinent de compléter les obligations mentionnées ci-dessus par la présente politique de protection des enfants, qui comprend un ensemble de lignes directrices et de bonnes pratiques consacrées à la mise en œuvre, par la Division des droits des enfants, d'activités s'inscrivant dans des projets.

2. Objectif et portée de la politique

10. La présente politique de protection des enfants vise à :

- prévoir des garanties concernant les activités menées en faveur des enfants ou avec des enfants, afin de promouvoir le respect total de leurs droits et leur intérêt supérieur ;
- prévenir ou minimiser le risque que les actes ou la négligence d'agents, d'experts ou de tiers recrutés, nommés ou employés par la Division nuisent à un ou plusieurs enfants ;
- veiller à appliquer de bonnes pratiques lors du recours aux médias, y compris aux réseaux sociaux.

11. La présente politique de protection des enfants se fonde sur des instruments européens et internationaux juridiquement contraignants de premier plan ainsi que sur les politiques, recommandations et lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la question².

12. La politique s'applique directement à tout le personnel de la Division des droits des enfants, qu'il soit permanent, temporaire, mis à disposition ou stagiaire. Ledit personnel doit, par des moyens adaptés, la faire connaître auprès des experts et des tiers sous contrat qui s'acquittent de tâches liées aux projets, programmes et autres activités de la Division associant des enfants et ayant ou pouvant avoir des conséquences sur leurs droits. Les contrats et accords de subventions concernant des activités qui associent des enfants et ont une incidence sur leurs droits ne sont conclus qu'avec des tiers qui s'engagent à respecter cette politique.

² Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), STE n° 5, 1950 ; Charte sociale européenne (révisée), STE n° 163, 1996 ; Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STE n° 108, 1981 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 2005 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), STCE n° 201, 2007 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STCE n° 210, 2011 ; Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) ; Résolution 1980 (2014) de l'Assemblée parlementaire sur le renforcement du signalement des soupçons d'abus sexuels sur les enfants ; Recommandation CM/Rec (2011)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ; Recommandation CM/Rec (2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans ; Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (2009) ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) ; Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les soins de santé adaptés aux enfants (2011).

3. Définitions

13. Aux fins de la présente politique de protection des enfants, les termes suivants sont définis comme suit :

Enfant

14. Considérant l'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant³ et l'article 3 de la Convention de Lanzarote⁴, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Protection des enfants

15. Protéger les enfants signifie prendre les mesures nécessaires pour que les agents, les experts, les tiers sous contrat, les activités, les projets et les programmes ne causent pas de tort aux enfants et servent leur intérêt supérieur. Cela signifie également que les enfants ne sont exposés ni au danger ni à un risque de maltraitance et que la Division des droits des enfants communique aux autorités compétentes toute préoccupation concernant la sécurité des enfants.

16. La protection des enfants recouvre à la fois les mesures de **prévention**, afin de réduire au minimum le risque de préjudice, et les mesures de **réaction**, destinées à gérer de manière appropriée tout incident susceptible de se produire.

Maltraitance des enfants

17. La maltraitance des enfants s'entend de toute action ou inaction de la part d'individus, d'organisations ou de systèmes qui nuit directement ou indirectement aux enfants ou compromet leurs perspectives de développement sain et en toute sécurité. La maltraitance peut être physique, sexuelle et/ou psychologique.

18. La **maltraitance physique** se définit comme toute violence physique réelle ou potentielle perpétrée par une autre personne, adulte ou non, et recouvre par exemple le fait de frapper, de secouer, d'empoisonner, de noyer ou de brûler un enfant. La **maltraitance psychologique** se caractérise par une violence émotionnelle persistante qui a des conséquences sur le développement affectif de l'enfant. On peut citer parmi les actes de maltraitance psychologique la restriction de mouvement, l'avilissement, l'humiliation, le harcèlement (y compris le

³ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), 2007, <https://rm.coe.int/1680084833>

cyberharcèlement), la menace, l'intimidation, la discrimination, les railleries et les autres formes non physiques de traitement hostile et de rejet.

19. En fonction du contexte, des ressources et des circonstances, **l'abandon et la négligence** peuvent également être considérés comme des mauvais traitements s'ils sont susceptibles de perturber sérieusement le bon développement physique, spirituel, moral et mental de l'enfant.

Abus et exploitation sexuels

20. Aux termes de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe, **abuser sexuellement** d'un enfant est le fait, pour un adulte, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. C'est également le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, quel que soit son âge :

- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

21. **L'exploitation sexuelle** des enfants recouvre les infractions liées à la prostitution infantine, à la pornographie infantine, à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, à la corruption d'enfants (obliger un enfant à assister, même sans qu'il y participe, à des activités ou abus sexuels) et à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication.

22. Les actes de complicité ou de tentative liés à la commission des infractions susmentionnées sont inclus dans cette définition⁵.

Personnel de la Division des droits des enfants

23. Le personnel de la Division des droits des enfants se compose des agents permanents et temporaires recrutés conformément au Statut du personnel du Conseil de l'Europe⁶ ainsi que des fonctionnaires mis à disposition (voir ci-après) et des stagiaires qui travaillent pour la Division.

⁵ *Ibid.*, articles 18 à 24.

⁶ Statut du personnel, version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, https://publicsearch.coe.int/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680782c23

Experts

24. Les experts sont considérés comme des représentants des États membres dans les comités d'experts ; ils peuvent aussi faire partie des comités créés en vertu des conventions du Conseil de l'Europe.

Tiers sous contrat

25. Un tiers sous contrat s'entend de toute organisation ou institution, publique ou non, commerciale ou non, ou de toute personne avec qui le Conseil de l'Europe conclut un contrat de service ou un accord de subvention⁷.

4. Principes fondamentaux

26. Dans les États membres du Conseil de l'Europe, les enfants doivent pouvoir jouir de tous les droits fondamentaux consacrés par la CEDH, la Charte sociale européenne, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, et notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les travaux de la Division des droits des enfants se fondent sur les dispositions de la Convention des Nations Unies et de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) ainsi que sur le recours, le cas échéant, aux mesures de prévention et de protection prévues dans les Conventions de Lanzarote et d'Istanbul.

27. Dans le cadre de ses activités, la Division respecte les principes généraux suivants :

1) Non-discrimination

Tous les enfants doivent pouvoir exercer leurs droits, sans distinction aucune, quels que soient la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autre de l'enfant, de ses parents ou représentants légaux, leur origine nationale, ethnique ou sociale, leur richesse, leur handicap, leur naissance, leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou toute autre situation.

2) Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les activités qui le concernent.

⁷ Instruction n° 59 du 21 décembre 2007 sur les contrats de consultants, https://publicsearch.coe.int/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680781d1f

3) Droit à la vie et au développement

Les enfants jouissent d'un droit inhérent à la vie et à la protection contre la violence et le suicide. Le terme « développement » doit être entendu dans son sens le plus large et englober le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant.

4) Droit d'être entendu

Faire participer les enfants aux processus décisionnels aux niveaux individuel, familial, organisationnel et politique est essentiel pour la réalisation de leurs droits. Les enfants doivent pouvoir comprendre et exercer leurs droits. Ils doivent être sensibilisés à ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, et à ce qu'ils peuvent faire en cas de problème ou d'inquiétude.

5) Principe de « ne pas nuire »

Conformément aux normes internationales de protection des enfants⁸, le principe de « ne pas nuire » ou « de ne pas porter atteinte » désigne le fait de limiter tout préjudice qui pourrait être causé par inadvertance dans le cadre des activités de la Division.

6) Transparence et responsabilité

La transparence et la responsabilité sont indispensables pour pouvoir corriger les mauvaises pratiques, remettre en question les comportements potentiellement abusifs et encourager les bonnes pratiques.

7) Protection des données

Tout traitement de données à caractère personnel concernant des enfants, y compris dans le contexte de la communication et des médias, doit être effectué conformément au Règlement instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (CM(89)70) du 20 mars 1989.

5. Règles de conduite

28. Le personnel de la Division des droits des enfants doit faire signer à toutes les personnes qui prennent part à des activités avec des enfants une déclaration dans laquelle elles s'engagent à respecter les principes et procédures figurant dans la présente politique. En particulier, toutes les personnes participant aux activités du Conseil de l'Europe qui associent des enfants doivent prendre note des règles de conduite suivantes.

⁸ Normes de protection infantile et mise en œuvre, Keeping Children Safe (2014), www.keepingchildrensafe.org.uk

a. Code de conduite des participants aux activités du Conseil de l'Europe

29. Les personnes participant à des activités qui associent ou concernent des enfants **doivent** :

- obéir à toutes les lois ayant trait à la protection des enfants dans le pays dans lequel l'activité se déroule ;
- respecter pleinement les principes énoncés dans la présente politique ;
- informer les enfants de leurs droits d'une manière qu'ils puissent comprendre, notamment en identifiant les personnes, autorités ou services auprès desquels ils peuvent se renseigner ou formuler une plainte en cas de problème ;
- prêter attention à la manière dont leurs propos, leurs actes et leurs relations avec les enfants sont perçus, et adopter un comportement respectueux des enfants et de leurs droits ;
- veiller à ce que tout contact physique avec un enfant soit approprié, en fonction du contexte local ;
- avoir recours à des méthodes positives et non violentes pour gérer le comportement des enfants ;
- dans la mesure du possible, suivre la règle des « deux adultes », selon laquelle au moins deux adultes surveillent toutes les activités associant des enfants et sont visibles et présents en permanence ;
- parler avec les enfants de leurs contacts avec le personnel et d'autres personnes et les encourager à faire part de leurs préoccupations ;
- prendre toutes les mesures nécessaires lorsqu'elles apprennent ou soupçonnent qu'un enfant a été ou est victime de maltraitance (voir section 6) ;
- se soumettre aux enquêtes (internes et externes) liées à la protection des enfants et prendre des mesures pour mettre à disposition tout document ou toute information nécessaire à l'aboutissement de l'enquête.

30. Les personnes participant à des activités qui associent ou concernent des enfants **ne doivent pas** :

- passer trop de temps seules avec des enfants, loin des autres ;
- emmener des enfants chez elles, en particulier si elles y seront seules avec eux ;
- avoir recours à toute forme de châtement corporel sur un enfant ;
- faire de discrimination entre les enfants, traiter les enfants différemment ou en favoriser certains par rapport à d'autres ;
- exposer les enfants à des travaux dangereux ;
- stigmatiser les enfants (par exemple en raison de leur sexe, de leur race, de leurs capacités, de leur classe ou de tout autre facteur) ;

- fermer les yeux sur une situation qui porte préjudice ou risque de porter préjudice à un enfant ; elles doivent prendre les mesures qui s'imposent (voir section 6) ;
- violer d'autres droits dont jouissent les enfants (par exemple les droits à la vie privée et à l'information ou le droit de participer aux décisions qui les concernent).

b. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'images et de récits mettant en scène des enfants

31. La réalisation et l'utilisation de photos ou de vidéos sur lesquelles apparaissent des enfants qui participent aux activités de la Division des droits des enfants doivent satisfaire aux principes suivants :

- **consentement éclairé** : il faut toujours demander aux enfants leur permission avant de les prendre en photo. Dans toute la mesure du possible, l'Organisation devrait obtenir le consentement éclairé de l'enfant, de son représentant légal et/ou de l'institution qui en est responsable avant d'utiliser la photo ou la vidéo à des fins de publicité, de collecte de fonds, de sensibilisation ou à toute autre fin. L'objectif visé doit être communiqué clairement à la personne donnant son consentement ;
- **vie privée** : les informations personnelles et les indications physiques pouvant être utilisées pour déterminer où se trouve un enfant dans un pays et, partant, le mettre en danger ne doivent être mentionnées dans aucun support de communication à visée générale ou publique. Il faut désactiver la géolocalisation lors de la prise de vues ;
- **sécurité** : les informations concernant la vie des enfants et les images des enfants (y compris les informations stockées dans les ordinateurs) doivent être conservées dans des fichiers sécurisés. L'accès à ces derniers doit être limité à ceux qui en ont besoin dans le cadre de leur travail ;
- **représentation** : les images doivent représenter les enfants de manière digne et respectueuse. Elles ne doivent ni leur faire honte ni les mettre mal à l'aise et doivent être contextualisées.

32. Divers pays peuvent avoir adopté des lois spécifiques ou des normes culturelles qui devraient être comprises et respectées selon qu'il convient.

c. Lignes directrices relatives à la participation des enfants aux projets et programmes de coopération

33. Au Conseil de l'Europe, la méthodologie de gestion de projet suit une approche fondée sur les droits de l'homme dont la participation, notamment celle des enfants, est l'un des principes directeurs⁹. Pour que la participation des enfants prenne tout son sens, il faut que leurs besoins spécifiques soient pris en compte et satisfaits dans la mesure du possible tout au long du cycle de vie du projet (c'est-à-dire durant les cinq phases que sont le lancement, la planification, la mise en œuvre, la clôture et l'évaluation)¹⁰.

34. Le **principe de « ne pas nuire »** doit être appliqué tout au long du cycle pour les projets coordonnés et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe et qui associent ou concernent les enfants. Il faut accorder une attention particulière aux groupes d'enfants les plus vulnérables (par exemple les enfants handicapés, les enfants en situation de pauvreté, les enfants placés en institution, les enfants roms, les enfants en déplacement ou concernés d'une autre manière par les migrations et les enfants appartenant à des minorités).

Lancement du projet

35. Pour que la participation ait du sens, elle doit débiter dès les consultations sur le concept de projet. La participation éventuelle d'enfants et la forme qu'elle prendrait devraient être examinées lors de la phase de lancement du projet, dans le cadre de l'identification des parties prenantes.

36. Lorsque des enfants sont invités à prendre part à un projet, il faut leur donner des informations complètes, accessibles, adaptées à leur âge et à leur diversité, concernant leur droit d'exprimer librement leur point de vue, qui doit être dûment pris en compte. Ils doivent être informés de la forme que prendra cette participation, de son ampleur, de son objectif et de ses conséquences potentielles. Les enfants ne doivent jamais être forcés d'exprimer leur opinion contre leur gré et il convient de leur préciser qu'ils peuvent cesser de participer à tout moment.

37. Sous l'angle de la protection des enfants, l'évaluation des besoins est l'une des situations à risque que l'on peut rencontrer pendant la phase de lancement, car elle suppose habituellement de consulter les parties prenantes au projet, parmi

⁹ Les principes directeurs de l'approche fondée sur les droits de l'homme de la méthodologie de gestion de projet du Conseil de l'Europe (2016) sont les acquis globaux du Conseil, le principe d'égalité et de non-discrimination, la participation et la conclusion de partenariats de long terme. Pour de plus amples informations, voir <https://www.coe.int/fr/web/project-management-methodology>.

¹⁰ Le cycle du projet ainsi que les sept processus qui l'accompagnent sont détaillés dans la méthodologie de gestion de projet (2016).

lesquelles figurent les enfants. S'agissant des projets et programmes de la Division des droits des enfants, l'évaluation des besoins est généralement réalisée par le personnel de la Division ou par des tiers sous contrat.

Planification du projet

38. Le plan d'engagement des parties prenantes doit inclure une section sur la participation des enfants, qui indique en quoi la forme de participation choisie servirait les objectifs du projet. Il faudrait examiner l'intérêt et l'investissement des enfants dans le projet en fonction de leur vulnérabilité réelle et potentielle. Il faudrait également préciser les méthodes d'engagement et les étapes de participation des enfants tout au long du projet.

39. La participation doit être inclusive, éviter toute forme de discrimination et donner aux enfants marginalisés la possibilité de s'impliquer. Les enfants ne constituent pas un groupe homogène et leur participation doit concrétiser le principe de l'égalité des chances, sans discrimination pour quelque motif que ce soit. Il faut également s'assurer que les programmes sont culturellement adaptés à tous les enfants, quelle que soit leur communauté.

40. Au cours de la phase de planification, les situations à risque sont liées à la communication avec les enfants, qui est généralement confiée à des organisations représentant les intérêts des enfants ou gérées par des enfants. Tout projet qui associe des enfants doit impérativement inclure dans sa phase de planification une évaluation des risques concernant la protection des enfants.

Mise en œuvre du projet

41. L'environnement et les méthodes de travail doivent être adaptés aux capacités évolutives des enfants. Il faut dégager assez de temps et de ressources pour que les enfants soient bien préparés et qu'ils aient à la fois la confiance et l'occasion de donner leur avis. Il faudrait tenir compte du fait que les enfants auront besoin d'un appui variable et prendront part au projet de manière différente selon leur âge et leurs capacités évolutives. Toutes les personnes associées aux activités du projet doivent être sensibilisées au code de conduite qui figure à la section 5.a afin de protéger les enfants des dangers potentiels.

42. Au cours de la phase de mise en œuvre, l'interaction directe avec les enfants participant aux activités du projet compte parmi les situations à risque. Les organisations locales qui représentent les intérêts des enfants, le personnel affecté

au projet et les tiers sous contrat qui sont chargés de la mise en œuvre ou qui participent au projet sont les principaux groupes concernés.

Intervention de tiers

43. Les projets peuvent comprendre des activités pour lesquelles des tâches spécifiques sont réalisées par des tiers, dans le cadre de contrats de service ou d'accords de subvention. Faire appel à des tiers occasionne des risques particuliers, c'est pourquoi le personnel de la Division des droits des enfants doit adopter des mesures de prévention afin de limiter ces risques.

44. Les contrats de service doivent inclure un cahier des charges qui définit clairement les obligations du consultant en matière de protection des enfants au cours de l'exécution du contrat. Les critères de sélection doivent être élaborés de manière à réduire au minimum le risque de préjudice pour l'enfant, par exemple en exigeant que les contractants disposent des compétences nécessaires pour gérer certaines situations. Il faut demander à chaque consultant choisi pour mener des activités au nom du Conseil de l'Europe de présenter des preuves de ses certificats et de son expérience.

45. Les procédures d'octroi de subventions doivent permettre de s'assurer que le candidat est suffisamment qualifié pour mener les activités qu'il propose avant que tout accord de financement ne soit conclu. Il convient de demander des informations sur les politiques de protection des enfants qui ont pu être mises en place par le bénéficiaire, afin de permettre une évaluation des risques de préjudice pour chaque proposition de projet. Si des risques sont recensés, des mesures spécifiques doivent être prises pour les atténuer tout au long des phases d'octroi, de mise en œuvre et de signalement.

46. Lorsque les risques sont jugés importants, les chefs de projet peuvent demander aux personnes qui prennent part aux activités de fournir un extrait de casier judiciaire.

47. Tous les chefs de projet devraient, dans la mesure du possible, prendre des mesures pour vérifier l'intégrité des adultes qui sont en contact avec des enfants dans le cadre des activités.

Clôture du projet

48. Les expériences relatives à la participation des enfants doivent être incluses dans les documents présentant les enseignements tirés du projet.

49. Les rapports d'étape et le rapport final du projet doivent comporter des informations sur le bilan de la participation des enfants et sur son incidence sur les résultats du projet.

50. Il faut informer les enfants de la manière dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, leur donner la possibilité de contester et d'influencer l'analyse des résultats. Les enfants sont également en droit de connaître avec précision l'incidence de leur participation sur les résultats. Lorsque les circonstances s'y prêtent, ils devraient avoir la possibilité de participer aux processus et activités de suivi. Il faudrait, si possible, les associer au suivi et à l'évaluation de leur participation.

51. Comme pour les phases précédentes, les situations à risque concernent la communication et l'interaction directe avec les enfants.

Évaluation du projet

52. Le rapport d'évaluation final doit contenir des informations sur les modalités de participation des enfants et sur l'incidence de cette participation sur les résultats du projet. Dans la section consacrée aux enseignements tirés, la protection des enfants doit être l'un des facteurs d'évaluation.

6. Signalement

53. Toutes les personnes concernées par la présente politique doivent être informées des mesures à prendre et des personnes à contacter lorsque des questions se posent en matière de protection des enfants.

54. Tous les enfants associés aux activités du projet doivent être informés de la politique de protection d'une manière adaptée à leur âge.

Signaler des préoccupations concernant la protection des enfants

55. Il convient d'effectuer un signalement dans les cas suivants :
- un cas potentiel de maltraitance est observé ou soupçonné ;
 - des allégations justifiées de maltraitance sont formulées ;
 - un enfant dénonce des maltraitances ;
 - une violation du code de conduite figurant à la section 5.a est signalée ou constatée.

56. La procédure de signalement se compose des étapes suivantes :

- 1) Informer directement et par écrit le chef de la Division des droits des enfants des préoccupations concernant la protection des enfants, en mettant en copie le chef de projet et le chef du bureau local du Conseil de l'Europe (si le projet est décentralisé). Si un enfant est en danger immédiat, le chef de projet doit contacter directement la police et/ou les services locaux de protection de l'enfance, conformément à la législation nationale, et tenir le chef de la Division informé.
- 2) Le chef de la Division ou du bureau local donne des orientations au chef de projet et au chargé du projet. Le cas échéant, il doit informer le conseiller juridique du Conseil de l'Europe, qui pourra avertir les autorités nationales compétentes au nom de l'Organisation. Le personnel et les partenaires du projet coopéreront pleinement avec les autorités nationales compétentes afin de faciliter le déroulement de l'enquête et des poursuites pénales ou autres, selon le cas.
- 3) Le cas échéant, le chef de la Division ou du bureau local avertit le Secrétaire général afin que les mesures nécessaires soient prises conformément au Statut du personnel (titre VI : Discipline ; annexe X : Règlement sur la procédure disciplinaire) si des membres du personnel sont concernés, ou conformément aux procédures énoncées dans les règles applicables aux tiers sous contrat.
- 4) L'identité de la personne qui effectue un signalement ou collabore à l'enquête ne doit pas être divulguée, sauf si elle donne expressément son autorisation ou si la conduite d'une procédure équitable l'exige.

7. Faute professionnelle

Faute commise par un membre du personnel de la Division des droits des enfants

57. Tous les membres du personnel sont tenus de respecter la Charte d'éthique professionnelle. Toute faute commise par des membres du personnel de la Division des droits des enfants peut conduire à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

58. Les enquêtes seront menées conformément à la procédure décrite dans l'Instruction n° 51 du 10 juin 2006 sur les enquêtes internes¹¹.

¹¹ Instruction n° 51 du 10 juin 2006 sur les enquêtes internes, https://search.coe.int/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680781db0

59. Les procédures disciplinaires sont conduites conformément aux règles prévues par le Statut du personnel du Conseil de l'Europe (titre VI : Discipline ; annexe X : Règlement sur la procédure disciplinaire)¹². Ces règles s'appliquent aux agents, aux fonctionnaires mis à disposition¹³, au personnel temporaire en France¹⁴ ainsi qu'au personnel temporaire recruté localement dans les lieux d'affectation du Conseil de l'Europe hors de France¹⁵.

Faute commise par un stagiaire

60. Les stagiaires sont tenus de respecter les principes, règles et valeurs du Conseil de l'Europe (y compris la protection de la dignité de la personne¹⁶) et la confidentialité.

61. Lorsqu'une activité à laquelle ils prennent part en tant que participant ou observateur associé ou concerne des enfants, les stagiaires sont également tenus de respecter la politique de protection des enfants. Tout manquement au code de conduite sera examiné et des mesures seront prises, qui pourront aller jusqu'à la cessation du stage.

Faute commise par un expert

62. Les experts qui ne respectent pas les dispositions du code de conduite figurant à la section 5.a ne doivent pas être autorisés à participer aux activités associant des enfants.

Faute commise par un tiers sous contrat

63. Le Conseil de l'Europe ne conclura pas de contrat avec des tiers qui ne respectent pas le code de conduite figurant à la section 5.a.

64. Toute personne qui participe aux activités de l'Organisation ou qui mène des activités avec l'appui de l'Organisation, y compris des tiers sous contrat, est tenue de respecter les principes, règles et valeurs du Conseil de l'Europe (y compris la protection de la dignité de la personne¹⁷) et la confidentialité^{18,19}.

¹² Statut du personnel, version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, https://publicsearch.coe.int/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680782c23

¹³ Résolution Res(2003)5 : Règlement sur la mise à disposition du Conseil de l'Europe de fonctionnaires internationaux, nationaux, régionaux ou locaux, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805deb64

¹⁴ Arrêté n° 1232 du 5 décembre 2005 fixant les conditions de recrutement et d'emploi du personnel temporaire en France à partir du 1^{er} janvier 2006, https://publicsearch.coe.int/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680781d84

¹⁵ Arrêté n° 1234 du 15 décembre 2005 définissant les conditions de recrutement et d'emploi du personnel temporaire recruté localement dans les lieux d'affectation du Conseil de l'Europe hors de France, <https://rm.coe.int/1680781d51>

¹⁶ Arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe, https://publicsearch.coe.int/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680781f0e

¹⁷ *Ibid.*

65. Lorsqu'une activité à laquelle ils participent ou qu'ils mènent associe ou concerne des enfants, les tiers sont également tenus de respecter la politique de protection des enfants. Cette obligation doit être prévue dans le contrat ou l'accord de subvention. Le respect du code de conduite sera considéré comme une obligation non négligeable du contrat. Tout manquement au code sera examiné et des mesures seront prises, y compris au titre des dispositions applicables en cas de violation de contrat.

8. Mise en œuvre, suivi et réexamen de la politique

66. La politique de protection des enfants s'applique à toutes les activités de projet organisées par la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe à partir du 1^{er} avril 2018. Toutes les activités qui associent des enfants et/ou qui ont des conséquences sur leur vie seront souvent examinées afin de veiller à ce qu'elles soient conformes à cette politique.

67. La politique de protection des enfants sera régulièrement réexaminée. Les processus d'élaboration et d'examen de cette politique sont étroitement liés au développement continu de l'approche fondée sur les droits de l'homme adoptée par le Conseil de l'Europe dans le contexte de sa méthodologie de gestion de projet. Cette dernière constitue le fondement sur lequel reposent les volets transversaux des projets tels que l'intégration de la perspective de genre, la participation de la société civile et l'inclusion des groupes vulnérables, dont les enfants.

¹⁸ Instruction n° 59 du 21 décembre 2007 sur les contrats de consultants, https://publicsearch.coe.int/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680781d1f

¹⁹ Instruction n° 60 du 21 décembre 2007 relative aux contrats d'externalisation, https://publicsearch.coe.int/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680781d15